

## L'action sociale en faveur du personnel des collectivités territoriales

.....

La circulaire B9 n°11 – BCRF1132346 C du 28 novembre 2011 communique le montant des allocations que l'Etat alloue au titre de l'Action Sociale, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2012**.

Vous trouverez page suivante, un tableau récapitulatif de ces allocations.

Je vous précise qu'il appartient à l'organe délibérant de décider de l'attribution de tout ou partie de ces avantages, à l'ensemble des agents territoriaux.

Toutefois, ceux-ci doivent d'abord faire valoir leurs droits auprès de la Caisse d'Allocations Familiales et éventuellement auprès du Comité des Œuvres Sociales auxquels ils sont rattachés.

C'est seulement lorsque le cumul de ces deux avantages est inférieur au montant de la charge réellement supportée, que les collectivités locales peuvent intervenir pour verser le complément sur les bases fixées dans le tableau page suivante, mais toujours dans la limite des frais réels.

Les agents concernés devront évidemment fournir des états justificatifs des dépenses engagées et produire une attestation de la Caisse d'Allocations Familiales et éventuellement du Comité des Œuvres Sociales auxquels ils sont rattachés.

.../...

## TAUX DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

Applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012

PRESTATIONS	TAUX	OBSERVATIONS
<b>RESTAURATION</b>		
▪ <b>Prestation repas</b>	1,17 € Par repas	Indice plafond brut : 548
<b>AIDE A LA FAMILLE</b>		
▪ <b>Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant</b>	21,85 € / jour et par enfant séjournant avec la mère	Sans limitation d'indice 35 jours maximum
<b>SUBVENTIONS POUR SEJOUR D'ENFANTS</b>		
▪ <b>En colonie de vacances</b> enfants de moins de 13 ans enfants de 13 à 18 ans	7,01 € / jour 10,63 € / jour	Maximum annuel : 45 jours Indice plafond brut : 579
▪ <b>En centres de loisirs sans hébergement</b> journée complète demi-journée	5,06 € / jour 2,55 € / ½ journée	Nombre de jours illimité Indice plafond brut : 579
▪ <b>En maisons familiales de vacances et gîtes</b> en pension complète Autres formules	7,38 € / jour/enfant 7,01 € / jour/enfant	Maximum annuel : 45 jours Indice plafond brut : 579
▪ <b>Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif</b> forfait pour 21 jours ou plus pour les séjours d'une durée inférieure	72,71 € 3,45 € / jour	Maximum annuel : 21 jours Indice plafond brut : 579
▪ <b>Séjours linguistiques</b> enfants de moins de 13 ans enfants de 13 ans à 18 ans	7,01 € 10,63 €	Maximum annuel : 21 jours Indice plafond brut : 579

N.B. :

### **Allocation d'adoption**

Elle est remplacée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, par une prestation familiale légale créée par la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994.

### **Prestation pour la garde de jeunes enfants**

Elle est supprimée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, date de la mise en œuvre par l'Etat du chèque emploi service universel préfinancé (CESU).  
*Circulaire n°2120 du 10 juillet 2006*

.../...

## ENFANTS HANDICAPES

Loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975

**Taux d' INCAPACITE = 50 % au moins**

PRESTATIONS	TAUX	OBSERVATIONS
▪ Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans	152,90 € / mois	Sans limitation d'indice Accordée aux bénéficiaires de l'allocation d'éducation spéciale à partir du 1er jour du mois au cours duquel la demande est déposée
▪ Séjour en centres de vacances spécialisés	20,01 € / jour	Sans limitation d'indice Sans limitation d'âge N'est pas accordée si prise en charge à 100 % Indemnité différentielle si autre participation dans la limite des frais engagés. Dans la limite annuelle de 45 jours.
▪ Allocation pour les enfants infirmes poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans (montant mensuel)	30 % de la base mensuelle du calcul des prestations familiales	Sans limitation d'indice

*Pour plus de renseignements sur les différentes modalités d'application, consulter le pôle protection sociale du Centre de Gestion. ( 02.43.59.09.05)*

*Pôle Protection sociale (postes 220 et 230)*